

Opérationnalisation de la justice militaire

Le parlement renforce l'arsenal juridique

P.7

Idrissa Issoufou, nouvel ambassadeur des sports au PAP

P.7

SYMPHONIE



N°217 du 29 décembre 2022

250 FCFA

Bimensuel d'informations générales, d'investigation et de publicité



Tronçon Legbassito-Poste de péage Noepe la nuit du 27 décembre 2022

Insécurité routière/ Mois de décembre et recrudescence des accidents de route

Déficit d'éclairage des axes routiers, l'autre cause d'accident

P.3

LA STAR DE NOS FÊTES

50cl
600* fcfa
6,0% Alc

LA SAISON BONS VŒUX
NOUVEAU EDITION LIMITEE

- Eau
- Malt
- Houblon

sans sucres ajoutés

PUBLICITE



LA STAR DE NOS FÊTES



50cl

600*
fcfa

6,0%
Alc

- Eau
- Malt
- Houblon

sans sucres
ajoutés

**LA SAISON
BONS VŒUX**

NOUVEAU

ÉDITION LIMITÉE

* Prix de vente maximum conseillé

Insécurité routière/ Mois de décembre et recrudescence des accidents de route

Déficit d'éclairage des axes routiers, l'autre cause d'accident

L'insécurité routière est un véritable fléau; les accidents de circulation causent de plus en plus de pertes humaines et matérielles au Togo malgré les campagnes de prévention routière et les mesures prises par le gouvernement. Plusieurs causes sont répertoriées pour expliquer le mal, mais l'on parle très peu ou pas du tout du défaut de l'éclairage public sur nos routes la nuit, particulièrement à Lomé.

Broohm Ani

Les années passent, et les chiffres n'ont cessé de noircir le tableau de l'insécurité routière. 3818 accidents pour 347 morts rien que pour les six premiers mois de l'année 2022, le second semestre de l'année écoulée a été tout aussi meurtrier avec 334 décès recensés, au cours de 3577 accidents. Le mois de décembre 2022 affiche déjà un dramatique bilan: 403 accidents, 46 morts et plus de 900 blessés les 18 derniers jours, bilan établi le 24 décembre.

« Nous sommes passés à une croissance moyenne annuelle de 6% pour les cas d'accidents, 2% pour le nombre de tués et 8% pour les blessés », détaillait le 13 janvier 2022 le ministre Affoh Atcha Dédji chargé des transports. Entre autres causes de l'insécurité routière, on relève généralement l'excès de vitesse, la conduite en état d'ébriété ou sous l'influence de substances psychotropes, le non port de casques par les motocyclistes et leurs passagers, le défaut de port de ceinture de sécurité, l'utilisation du téléphone au volant, le stationnement encombrant sur les voies, le non-respect des feux de signalisation, le chargement hors

même sort, l'éclairage public partiel ou le non éclairage des routes de Lomé paraissent plus dangereux, compte tenu de la densité du trafic routier. Sur certaines grandes voies à l'instar du Grand contournement ou de la route Lomé-Kpalimé, plusieurs lampadaires d'éclairage public sont au noir la nuit, se dressant le long des voies tels des corps sans âme. Les conducteurs peuvent rouler dans le noir sur des centaines de mètres avant de découvrir une rangée de lampadaires éclairant, parfois faiblement, une portion de la voie. Parfois faiblement, puisque quelques ampoules de lampadaires, de couleur jaunâtre, ont de la peine à percer la grande masse de l'obscurité pour imposer leurs rayons et suffisamment éclairer une surface plus grande. Certaines nuit, carrément sur quelques tronçons, tous les lampadaires sont au noir. Hier nuit fit exception, les loméens ont constaté l'éclairage quasi parfait de la plupart des axes routiers. Sûrement pour rendre la période des fêtes plus agréable. Le grand contournement par exemple était très bien éclairé, tous les lampadaires du tronçon Legbassito-Poste de péage de Noepe ont repris vie, eux qui sont souvent invisibles dès le coucher du soleil. La



Tronçon Legbassito-Poste de péage Noepe, la nuit du 27 décembre 2022

visibilité accrue. Plusieurs études menées sur l'éclairage public et la sécurité routière indiquent l'importance de l'éclairage public dans la prévention des accidents de la route ainsi que leurs lots de conséquences.

Responsabilité des administrations communales

Sous le régime de la décentralisation, au chapitre des rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, la responsabilité des collectivités locales et des administrations communales est juridiquement engagée dans certaines matières, notamment l'aménagement du territoire, et donc des voies de communication. Comme en dispose l'article 62 de la Loi n°2019-006 du 26 juin 2019: « Dans le cadre défini par la présente loi, l'Etat transfère aux collectivités territoriales, dans leur ressort territorial respectif, des compétences dans les matières suivantes : développement local et aménagement du territoire, urbanisme et habitat, infrastructures, équipements, transports et voies de communications - énergie et hydraulique ; assainissement, gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement, commerce et artisanat ; éducation et formation professionnelle, santé, population, action sociale et protection civile ; sports, loisirs, tourisme et action culturelle ».

En clair, les collectivités locales et les administrations communales se chargent de la maintenance et du renouvellement des éclairages urbains et non-urbains. Elles ont compétence pour définir leurs besoins en matière d'équipement d'éclairage selon leurs objectifs d'aménagement. Mais dans la réalité de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, il est regrettable de constater que les communes, dans la grande majorité, ne disposent pas suffisamment de moyens pour assumer effectivement les prérogatives à elles dévolues par les textes. A ce manque de moyens vient se greffer l'incapacité de certains maires à accomplir leurs missions dont

l'étendue est très peu maîtrisée. Par ailleurs, l'incompétence technique et le déficit criard de management de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) rajoutent une belle couche pour expliquer le phénomène du défaut d'éclairage public.

Faire davantage pour la sécurité routière

Le Gal Yark Damehame, ministre de la Sécurité et de la protection civile et Atcha Affoh-Dedji, le ministre des Transports routiers ont pris à bras le corps la question de la sécurité routière ces dernières années. Plusieurs mesures ont été prises, outre le renforcement des contrôles de police, il a été annoncé

l'ouverture d'un centre pour former les routiers professionnels et une loi portant la limitation des vitesses sur les routes. Mais les lois et les actes de répression ne suffisent pas pour mener une guerre efficace contre l'insécurité routière, il faut améliorer la politique globale de l'éclairage public des voies, poser des ralentisseurs de type bande rugueuse sur les tronçons réputés dangereux, et multiplier les panneaux de limitation de vitesse. Surtout, trouver un mécanisme pour davantage engager la responsabilité des administrations communales dans la gestion de la sécurité routière, et amener la CEET à jouer sa partition en veillant à un contrôle régulier de l'état des lampadaires.



Route Lomé-Adidogome, entre le carrefour Douane et le Lycée technique d'Adidogome, la nuit du 24 décembre 2022

gabari des véhicules empêchant leurs conducteurs de maîtriser la conduite pendant qu'ils sont en circulation. Mais une autre cause semble ignorée, et ne s'invite pas souvent dans les débats de l'insécurité routière.

L'éclairage public?

Oui, à la longue liste des causes des accidents de la route, il faut s'empresse d'ajouter le défaut d'éclairage public. Le constat est général, plusieurs axes routiers de la réputée capitale togolaise sont insuffisamment éclairés. La nuit, plusieurs routes sont plongées dans un univers semi ténébreux qui ne garantit pas une grande visibilité aux conducteurs. Si les voies de l'intérieur du pays subissent le

négligence de l'éclairage public des voies à Lomé tient vachement la contradiction avec le ferme engagement des autorités à réduire le taux de mortalité routière et moins exposer les citoyens aux dangers irrémédiables de l'insécurité routière.

Une ville éclairée a d'abord l'avantage d'être plus attractive, plus sécurisante et plus pratique pour ses habitants. L'éclairage public devrait faire partie intégrante de toute voie publique, car il facilite la circulation nocturne et apporte plus de commodité; il améliore les capacités visuelles du conducteur et sa capacité à détecter les dangers sur la route; les conducteurs pourraient se sentir plus en sécurité grâce à une



Le grand contournement très bien éclairé hier nuit



ONG ACT AFRIQUE

PROJET « SOS AUX VICTIMES DES ACCIDENTS DE LA VOIE PUBLIQUE EN PERIODE DES FETES DE FIN D'ANNEE »

6^{ème} édition

Soutenez les victimes d'accidents de la route en faisant un don

Pour tout contact :
actafrique@gmail.com / (00228) 90012006 / 90767671 / 99420111

Sécurité routière/ Focus sur le code de la route

Conduite en état d'ivresse, refus d'obtempérer à une injonction policière, défaut de port de ceinture de sécurité, usage du téléphone au volant... : ce que dit la loi

Idrissou Faisal

011 du 07 juin 2013 portant Code de la route en République Togolaise

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : les dispositions du présent code sont applicables à tous les véhicules immatriculés et circulant sur le territoire de la République Togolaise, aux conducteurs et passagers qui y circulent ainsi qu'à tous les usagers de la route, quelle que soit leur nationalité.

Elles s'appliquent également aux conducteurs, passagers et véhicules étrangers circulant sous la juridiction d'un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), conformément aux accords de la réciprocité passés entre les Etats membres de l'Union ou de la Communauté et des Etats tiers en application des conventions internationales.

Ces dispositions régissent l'usage des voies routières ouvertes à la circulation.

Sont exclus du périmètre d'application du présent Code, les chemins de fer et les tramways dans la mesure où ils circulent sur une voie propre.

Article 2 : aux termes des dispositions du présent Code, on entend par :

– **Accotements :** bandes de terrains aménagées longeant chaque côté de la chaussée et servant spécialement à la circulation des piétons, des animaux et au stationnement des véhicules ;

– **Agglomération :** tout groupement d'immeubles bâtis, rapprochés sinon contigus, bordant l'un ou l'autre côté de la route et donnant l'aspect d'une rue. Lorsqu'une agglomération est nommément désignée par des signaux de localisation, ses limites s'étendent à toutes les portions de routes incluses entre ces signaux ;

– **Analyseur de gaz d'échappement :** appareil qui utilise une technologie d'analyse de gaz permettant de fournir des données quantitatives et qualitatives sur les gaz d'échappement d'un moteur avec une fiabilité et une précision acceptables au moins pour le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HC) et le dioxyde de carbone (CO₂) ;

– **Autoroute :** route comportant au moins deux chaussées à sens unique séparées par un terre-plein central, conçues pour une circulation automobile rapide et sûre, aux accès spécialement aménagés et sans croisement à niveau ;

– **Carburant :** substance qui est brûlée dans le moteur du véhicule et qui sert de source d'énergie pour le propulser ;

– **Charge maximum ou charge utile :** poids du chargement vérifié par le service ayant dérivé le procès-verbal de réception du véhicule ou du type de véhicule correspondant ;



– **Chaussée :** partie centrale de la route spécialement préparée pour la circulation des véhicules. Elle est généralement goudronnée, empierrée, en terre ou en latérite ;

– **Chemin privé :** tout chemin de statut privé non ouvert à la circulation routière quel qu'en soit le propriétaire ;

– **Conducteur :** toute personne qui assure la direction constante d'un véhicule, d'un cycle, d'un animal ou d'un troupeau et qui doit en avoir la complète maîtrise ;

– **Contrôle des émissions de gaz :** détermination des niveaux et concentrations des gaz d'échappement d'un véhicule à moteur ;

– **Cycle :** tout véhicule à deux (2), trois (3) ou quatre (4) roues non pourvus de moteur ;

– **Cyclomoteur :** tout véhicule à deux (2) roues pourvu d'un moteur dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm³ ;

– **Engin :** machine mobile qui permet de déplacer des personnes ou des charges d'un point à l'autre ;

– **Ensemble de véhicules :** ensemble formé par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques attelées à ce véhicule ;

– **Gaz d'échappement :** toutes substances émises dans l'atmosphère par le tuyau d'un véhicule à moteur ;

– **Intersection :** lieu de jonction de deux (2) ou plusieurs chaussées quel que soit le lieu ou les angles des axes de ces chaussées ;

– **Motocycle :** tout véhicule à deux (2) roues pourvu d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ;

– **Opacité :** degré par lequel les gaz d'échappement d'un véhicule à moteur diesel obstruent la transmission de la lumière visible ;

– **Patrimoine routier :** ensemble des infrastructures routières composées de la chaussée, des trottoirs, des

accotements, des canalisations, des panneaux de signalisation, des feux tricolores, etc.

– **Partie droite :** partie de la chaussée qui se trouve du côté droit du conducteur dans son sens de circulation ;

– **Partie gauche :** partie de la chaussée qui se trouve du côté gauche du conducteur dans son sens de circulation ;

– **Piste :** route dont l'aménagement n'est pas achevé ; elle peut ne comprendre qu'une chaussée irrégulièrement entretenue ;

– **Poids à vide :** poids du véhicule en ordre de marche, réservoirs d'eau et carburant remplis, chargé des roues et pneus de rechange ainsi que de l'outillage courant normalement livré avec le véhicule ;

– **Poids en charge :** poids à vide augmenté de celui du chargement qui comprend le poids du conducteur et du personnel de service, des voyageurs et des marchandises ;

– **Poids total autorisé en charge :** poids à vide augmenté de la charge maximum ;

– **Poids total roulant autorisé :** poids maximum du camion et de sa remorque ou du tracteur et de sa semi-remorque en charge ;

– **Remorque ou semi-remorque :** tout véhicule destiné à être attelé à un véhicule automobile ou à un cycle ;

– **Route :** voie terrestre aménagée pour permettre la circulation des véhicules à roues ;

– **Taxi :** voiture affectée au transport public de personnes, comportant outre le siège du conducteur, quatre (4) places assises au maximum, louée individuellement et sans intermédiaire, soit à la distance, soit à la durée ;

– **Taxi-moto :** tout vélomoteur affecté au transport urbain public de personnes contre rétribution ;

– **Transports privés de marchandises :** transports affectés

pour ses propres besoins par toute personne physique ou morale, pour déplacer des marchandises ou produits lui appartenant ou faisant l'objet principal de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, au moyen de véhicule lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive ;

– **Transports privés de voyageurs :** transports de personnes effectués par tout industriel, commerçant, agriculteur, communauté ou particulier pour son compte exclusif sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent que des personnes attachées à son établissement ;

– **Transports publics de voyageurs ou de marchandises :** services offerts au public dans un but commercial, pour le transport de voyageurs ou de marchandises, qu'il s'agisse d'entreprises régulières, c'est-à-dire effectuant des transports dans les conditions fixées à l'avance, ou d'entreprises assurant des services occasionnels, c'est-à-dire effectuant des transports à la demande du public ;

– **Tricycle ou quadricycle :** tout véhicule à trois (3) ou quatre (4) roues dont le poids à vide ne dépasse pas 400 kilos et pourvu d'un moteur dont la cylindrée est inférieure à 400 cm³ ;

– **Véhicule articulé :** tout véhicule automobile suivi d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie appréciable du poids de la remorque et de son chargement soit supportée par le véhicule tracteur. Une telle remorque est dénommée semi-remorque ;

– **Véhicule automobile :** tout véhicule pourvu d'un moteur lui permettant de se déplacer sur la route par ses propres moyens et servant normalement au transport de personnes ou de marchandises ;

– **Véhicule terrestre à moteur**

Suite à la Page 6

Décembre et recrudescence des accidents de route

Au CHU S.O., la contribution de l'ONG ACT-AFRIQUE aux premiers soins des victimes sans accompagnants

Le mois de décembre est particulièrement meurtrier au Togo, avec de nombreux accidents de circulation assortis d'un bilan lourdement dramatique. Pour décembre 2022, d'après un bilan établi par les autorités compétentes le 24 décembre, en 18 jours, 403 accidents ont été enregistrés, 46 morts et plus de 900 blessés au compteur. Il est tristement constaté que la plupart des blessés qui arrivent au CHU Sylvanus Olympio, souvent sans accompagnants, conduits par des sapeurs-pompiers qui n'assurent que le transport, sont abandonnés à leur sort, confrontés aux difficultés de prise en charge des premiers soins. Certains cas se terminent par des décès évitables. Depuis 6 ans, l'ONG ACT-AFRIQUE, aux moyens pourtant très limités, sur fonds propres, s'escrime à prendre en charge les premiers soins de ces victimes vulnérables à travers le salutaire et louable projet : « SOS aux victimes des accidents de la voie publique en période des fêtes de fin d'année ».

Faisal Idrissou

"Certains accidentés une fois évacués au CHU Sylvanus Olympio n'arrivent pas à acheter les médicaments prescrits pour les premiers soins. Ceci par faute de moyens financiers d'une part et d'autre part à cause de la difficulté à joindre à temps les parents ou la personne à prévenir. Il faut également noter des cas dénommés X.Y, qui sont carrément des inconnus. Ces situations limitent ou ralentissent la prise en charge des premiers soins, ce qui conduit à des complications chez certaines victimes, et chez d'autres, la mort, inévitablement, malgré la volonté et la disponibilité du

personnel soignant qualifié du CHU Sylvanus Olympio. Prendre en charge à temps les premiers soins afin d'éviter les complications, c'est le but de cette action que l'ONG ACT-AFRIQUE mène chaque année au CHU SO, plus précisément au service des urgences chirurgicales", détaille Yawo Esse, président de l'ONGACT-AFRIQUE.

Et cette année encore, cette ONG n'a pas dérogé à la règle, et est toujours au front. L'opération qui a débuté le 24 décembre se poursuit jusqu'au 2 janvier. Elle a déjà réalisé plusieurs prises en charge, notamment un homme de plus de 40 ans, victime d'accident de circulation et admis pour

traumatisme crano-céphalique avec perte de connaissance initiale, multiples plaies des bras et des jambes; un homme présentant une plaie au thorax suite à un accident de circulation également.

Une telle action, ancrée dans l'humanitaire, a le grand mérite d'être soutenue, aussi bien des institutions privées qu'étatiques, mais force est de constater que depuis six ans, l'ONG ACT-AFRIQUE ne vole que de ses propres ailes, grâce aux cotisations de ses membres.

"J'exhorte tous les usagers de la route à respecter toutes les règles du code de la route pour éviter les accidents de la circulation en ces périodes des fêtes de fin d'année 2022. En vue d'une bonne prise en charge des victimes d'accident au cours de cette 6^{ème} édition de notre projet, je lance un appel pressant à toutes les bonnes volontés qui veulent bien nous accompagner financièrement ou matériellement à nous venir en aide, car sauver une vie, à travers différents dons, surtout dans le cadre de notre projet, est une source de bénédictions, c'est une autre manière d'exprimer notre patriotisme en faisant vibrer les fibres de solidarité", lance le président Yawo Esse.



Image d'un blessé pris en charge aux premiers soins

Reconstruction d'Assigamé

Le PM Dogbé, comme un chef chantier

Le gouvernement togolais a érigé au rang des priorités en matière d'infrastructures la reconstruction du bâtiment central du Grand marché d'Adawlato à Lomé. Les travaux, entrepris depuis mai 2022 avancent normalement, à en croire le directeur général de Sara Consult, Sani Traoré Fousse. Ce que le PM Victoire Dogbé est allé constater de visu le jeudi 22 décembre 2022 à travers une visite de terrain.

Michel Akoete

"L'édifice, une fois achevé, devrait réintégrer les commerçants de l'ancien bâtiment et accueillir de nouveaux services. Il est érigé sur le site de l'ancien bâtiment sur une surface totale de 7500 m² avec une empreinte parcellaire de 150 m de longueur et 50 m de largeur. Il s'agit spécifiquement d'un bâtiment de cinq (05) niveaux dont une terrasse accessible et animée qui va servir de restaurants et d'espaces d'événementiels. Le bâtiment comprend 1833 espaces commerciaux notamment, des étals, boutiques, kiosques et

grossistes. À l'intérieur, plusieurs passerelles en surplomb vont relier les différents niveaux du bâtiment", renseigne le service de communication de la Primature.

Les femmes commerçantes (Nana Benz) ont réitéré leur gratitude à Mme le Premier ministre pour sa visite qui leur permet d'apprécier l'état d'avancement des travaux. La cheffe du gouvernement a rendu grâce à Dieu pour le démarrage effectif des travaux sous le leadership du président de la République, Faure Gnassingbé. Elle a appelé l'entreprise à accélérer les travaux.



Le PM Dogbé sur le chantier



Sécurité routière/ Focus sur le code de la route

Conduite en état d'ivresse, refus d'obtempérer à une injonction policière, défaut de port de ceinture de sécurité, usage du téléphone au volant... : ce que dit la loi

Suite de la Page 4

: véhicule doté d'un moteur à la roue sur le sol et capable de transporter des personnes ou des charges ;

– Vélomoteur : tout véhicule à deux (2) roues pourvu d'un moteur dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³ et ne dépassant pas 125 cm³,

– Voie : partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour assurer la circulation d'une file de véhicules.

CHAPITRE II – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Section 1ère : Recherche et constatation des infractions pénales

Article 3 : Les officiers et des agents de la Police Judiciaire sont compétents, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, pour rechercher et constater les infractions prévues par le présent Code.

Sans préjudice de la compétence générale des Officiers et des agents de Police Judiciaire visés à l'alinéa 1, ont compétence pour constater par procès verbal les contraventions prévues dans les textes d'application, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières :

– Les agents de la Gendarmerie ;

– Les agents de Police verbalisateurs ;

– Les agents assermentés du ministère chargé des Transports.

Article 4 : Les agents chargés de constater les infractions doivent être munis des insignes apparents et extérieurs prouvant leur qualité.

Section : Responsabilité pénale et civile

Article 5 : le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par dans lui dans la conduite du véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le Tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de Police prononcées en vertu du présent Code soit, en totalité ou en partie, à la charge du commettant.

Article 6 : Est puni des mêmes peines prévues à l'article 10, quiconque se sera substitué au conducteur d'un véhicule qui vient de causer ou d'occasionner un accident.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 5, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pénalement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur

véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1 incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Article 8 : Outre les dispositions du Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Internationale des Marchés d'Assurances (CIMA), les règles relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation sont fixées par les dispositions du Code Civil.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Section 1ère : Permis de conduire

Article 9 : Le permis de conduire indique la catégorie ou les catégories de véhicule que son titulaire est autorisé à conduire.

Les conditions de délivrance, de retrait, de suspension, d'annulation et de renouvellement du permis de conduire sont déterminées par un décret en Conseil des ministres.

Article 10 : Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de FCFA et d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans ou de l'une de ces deux (2) seulement, toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur avec ou sans remorque, sans être titulaire du permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé.

Est puni des mêmes peines, quiconque aura permis la conduite d'un véhicule par un tiers non titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule.

Toutefois, les peines prévues à l'alinéa 1, ne sont pas applicables à toute personne justifiant qu'elle apprend à conduire en se conformant à la réglementation en vigueur.

Article 11 : est puni des peines prévues à l'alinéa 1 de l'article 14 :

– Tout conducteur d'un véhicule à moteur affecté au transport public de voyageurs autre que le propriétaire du véhicule qui ne se sera pas pourvu au préalable d'une autorisation écrite de conduire, revêtue d'une signature dûment certifiée établie à son nom par le propriétaire ou du livret du conducteur en cours de validité

– Toute personne qui aura volontairement ou par négligence, laissé conduire un véhicule à moteur affecté au transport public de voyageurs par un conducteur non autorisé.

Article 12 : Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à deux (2) ans, toute personne qui, au mépris d'une décision administrative prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis.

Est punie de la même peine, toute personne qui, malgré une décision administrative prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Section 2 : Conditions relatives à l'état technique du véhicule

Article 13 : Les conditions liées à l'état technique du véhicule sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 14 : Est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque aura sciemment conduit un véhicule dont l'orientation ou l'aménagement des phares, lanternes, feux et dispositifs accessoires d'éclairage aura été volontairement modifié de telle sorte que cet éclairage cesse d'être conforme aux dispositifs réglementaire et constitue un danger pour les usagers de la route.

Article 15 : Est punie des mêmes peines prévues à l'article 10, toute personnes qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription apposée sur un véhicule à moteur ou remorque, enregistré sous un numéro, un nom ou un domicile faux.

Section 3 : Entraves à l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation routière

Article 16 : Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans, quiconque aura édifié ou placé, ou tenté d'édifier ou de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, ou aura des instructions, moyens ou facilités quelconques à cet effet.

CHAPITRE IV – COMPORTEMENT DU CONDUCTEUR

Section 1 : Comportement en cas d'accident

Article 17 : Est punie d'une amende d'un million (1 000 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA d'amende et d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans, tout conducteur dont le véhicule aura causé ou occasionné un accident, qui ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Article 18 : Les dispositions relatives aux homicides involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sont fixées par le Code Pénal.

Section 2 : Comportement en cas de contrôle routier

Article 19 : Est puni des mêmes peines prévues à l'article 10, tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une injonction non équivoque de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieures et apparentes de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes les vérifications prescrites concernant le véhicule ou sa personne.

Section 3 : Conduite en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants

Article 20 : Est punie des peines prévues à l'article 10, toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était manifestement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Article 21 : La preuve prévue par l'article 10 pourra être apportée par tout moyen y compris par vérifications médicales, cliniques ou biologiques destinées à déterminer l'existence de drogue ou le taux d'alcool dans l'organisme du présumé délinquant.

Dans tous les cas où ces vérifications peuvent être utiles, elles sont également effectuées sur la victime.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Section 4 : Obligation de port de ceinture de sécurité et du casque et interdiction de l'usage du téléphone portable au volant et d'autres comportements prohibés

Article 22 : Le port de la ceinture de sécurité pour les occupants des véhicules et le port du casque pour les usagers des engins à deux (2) roues est obligatoire.

Article 23 : L'usage du téléphone portable par les conducteurs de véhicules et des engins en circulations est interdit.

Article 24 : Des décrets en conseil des ministres précisent les modalités d'application des articles 22 et 23.

Section 5 : Récidive

Article 25 : Il y a récidive dans tous les cas prévus par et selon les modes de preuves déterminés dans le présent Code, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq (5) années précédentes, un premier jugement pour contravention de simple police en application des dispositions du présent Code et de ses textes d'application indépendamment du lieu où la première contravention a été commise.

Pour la détermination de l'état de récidive, le paiement de l'amende de composition ou de l'amende forfaitaire produit le même effet qu'un premier jugement.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Section 1 : Éducation à la sécurité routière

Article 26 : L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée ainsi que de la sécurité routière est subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative.

Les conditions de délivrance, de retrait, de suspension et d'annulation de l'autorisation administrative sont déterminées par décret en conseil des ministres.

Section 2 : Consignation et mise en fourrière

Article 27 : Sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire togolais, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'au versement à un comptable du Trésor Public d'une consignation destinée à garantir le paiement d'une des condamnations éventuelles, dont le montant est fixé par le Président du Tribunal compétent saisi sur simple requête par l'agent ayant constaté l'infraction.

Ce dernier, au bas de la requête, statue dans le délai maximum de cinq (5) jours qui suivent le dépôt de la requête.

A défaut de décision dans ce délai ou dès le versement de la consignation, le véhicule sera restitué.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière à la charge du propriétaire.

Article 28 : Les cas et les conditions dans lesquelles pourront être immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromettrait la sécurité normales des voies et leurs dépendances sont fixées par décret en conseil des ministres.

Section 3 : Dégradation du patrimoine routier national

Article 29 : Est punie d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA en sus de la réparation des dommages causés déterminés par les services compétents, toute personne qui aura, sciemment ou accidentellement, porté atteinte au patrimoine routier.

Article 30 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Adoptée le 07 juin 2013

Le Président de l'Assemblée Nationale

El Hadj Abass Bonfoh

Opérationnalisation de la justice militaire : le parlement renforce l'arsenal juridique

Au Togo, la justice militaire est rendue par des juridictions spécialisées, le plus souvent militaires. Elles ont compétence à connaître des faits et actes commis par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions, ou par des militaires assimilés. Pour son bon fonctionnement, les personnels et auxiliaires de ces juridictions doivent faire preuve notamment de neutralité et d'indépendance. Ainsi, la représentation nationale a adopté ce mardi 27 décembre 2022 en sa 9ème séance plénière de la 2ème session ordinaire de l'année 2022, deux projets de loi. Le premier porte modification de la loi N°2016-008 du 21 avril 2016 portant nouveau code de justice militaire et le second relatif au statut des personnels et des auxiliaires des juridictions militaires.

La séance a été présidée par Mme Yawa Djigbodi Tsègan, présidente de l'Assemblée nationale en présence de Agbétomey Pius Kokouvi, garde des sceaux, ministre de la Justice, de Eninam Christian, ministre des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté, chargé des relations avec les institutions de la République, porte-parole du gouvernement et de Kanka-Malik Natchaba, ministre, Secrétaire général du gouvernement.

La loi portant nouveau code de la justice militaire constitue un outil juridique d'incitation à la formation de magistrats militaires, de renforcement de l'Etat de droit et de la discipline militaire, au-delà de la garantie d'une justice équitable par le biais de la promotion de juridictions spécialisées.

Cette spécialisation des juridictions militaires, mieux leur

véritable opérationnalisation pour une véritable garantie des droits et libertés individuelles ne peut se faire sans particulariser le statut du personnel et auxiliaires mis à disposition. L'objectif général est de garantir l'indépendance, la compétence, l'impartialité et la neutralité des personnels et auxiliaires de ces juridictions.

De telles exigences fondamentales sont consacrées dans le second projet de loi portant statut des personnels et des auxiliaires des juridictions militaires. Fondamentalement, il détermine les conditions et les critères de recrutement, fixe les droits, devoirs et les règles de discipline des personnels et auxiliaires des juridictions militaires. De même, ce projet de loi organise la carrière du personnel.

L'adoption de ce projet de loi vient renforcer l'arsenal juridique national

en matière juridictionnelle. Elle crée des conditions favorables pour un fonctionnement rationnel, efficace et efface des juridictions militaires appelées à jouer un rôle prépondérant dans la société, surtout en ces temps de crise sécuritaire.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice Pius Kokouvi Agbétomey a salué l'esprit d'ouverture dont a fait preuve la représentation nationale en précisant que cet « instrument juridique vient à point nommé favoriser l'opérationnalisation de la justice militaire ».

Pour la présidente de l'Assemblée nationale, le climat qui a prévalu durant les travaux préparatoires jusqu'à l'adoption de ces deux textes dénote de la nécessité de renforcer l'Etat de droit, d'assurer une certaine discipline au sein des forces armées et de sécurité ainsi que du bon fonctionnement du service public.

« La séance plénière de ce jour nous a permis de franchir une étape additionnelle et décisive pour la mise en œuvre de la loi portant nouveau Code de justice militaire adoptée en 2016. En effet, les modifications apportées à ce Code



Tsègan Yawa, présidente de l'Assemblée nationale

de justice militaire sont couplées de l'adoption de la loi portant Statut des personnels et auxiliaires des juridictions militaires, un ensemble de professionnels qui participe quotidiennement au bon fonctionnement du service public de la justice militaire », a-t-elle indiqué.

L'organisation des juridictions militaires conformément aux principes constitutionnels est régie par la loi n° 2016-008 du 21 avril 2016 portant nouveau code de justice militaire, une résultante de la refonte de la loi n° 81-005 du 30 mars 1981 portant code de justice

militaire.

La mise en application du nouveau code de la justice militaire, jusqu'ici, patine compte tenu de certaines insuffisances notamment la mise en place et le fonctionnement des juridictions militaires. Les carences évoquées et confortées par la récurrence des infractions de nature militaire commises sur le territoire national dans un contexte sécuritaire délicat marqué par des attaques djihadistes sont autant de facteurs qui commandent la révision dudit code.

Idrissa Issoufou nommé, nouvel ambassadeur des sports au Parlement panafricain (PAP)

L'ancien joueur de l'équipe nationale de football du Niger, Issoufou Idrissa, a été nommé, avec effet immédiat, ambassadeur des sports au Parlement Panafricain (PAP), ce qui devrait améliorer la visibilité de l'organe législatif continental à travers le sport.

La nomination du retraité Idrissa (45 ans), actuellement directeur général de Foot Media Group, basé au Niger, et conseiller du président de la Cosafa, s'inscrit dans la volonté du PAP de favoriser le développement socio-économique de toute l'Afrique, y compris par le sport.

Le président du PAP, Chief Fortune Charumbira, a officiellement dévoilé, aujourd'hui, Idrissa en tant qu'ambassadeur des sports de l'organe législatif continental dans ses bureaux de Midrand. Dans une lettre de nomination à Idrissa datée du 8 novembre, le chef Charumbira a déclaré que l'ancien Ménan avait été choisi en raison de sa vaste expérience.

« Compte tenu de votre expérience et de votre influence dans l'industrie du football, le Parlement panafricain se réjouit de travailler avec vous pour contribuer au développement du sport sur le continent ainsi que pour améliorer la visibilité de l'institution à travers le sport », stipule une partie de la lettre écrite par le chef Charumbira.

« En outre, l'une des fonctions essentielles du PAP, telle qu'énoncée dans l'article 4 (1) (c) (i) du Règlement intérieur du PAP, est de participer à la sensibilisation des peuples d'Afrique au renforcement de la solidarité continentale, coopération et

développement »

Le président du PAP a ajouté dans sa lettre à Idrissa: «< Nous croyons fermement que le sport joue un rôle fédérateur central non seulement au sein des États membres mais aussi à travers le Continent. Nous vous lançons donc le gant en tant qu'ambassadeur pour aider le Parlement panafricain à faire progresser la solidarité, l'unité et l'intégration continentales par le sport.

La nomination intervient alors que le PAP est en train de pivoter pour devenir une organisation efficace qui a un impact positif sur la vie des Africains dans une nouvelle dynamique pour le Bureau du

conseil législatif continental qui a pris ses fonctions sur le dos d'une vision visant à revigorer, renouveler et repositionner le PAP pour le l'amélioration des citoyens du continent.

Il faut noter que le Parlement panafricain (PAP) a été créé afin d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement économique et à l'intégration du continent.

Le PAP sert de plateforme aux citoyens de tous les peuples africains afin qu'ils soient impliqués dans les débats et les prises de décisions concernant les problèmes et les défis auxquels le continent est confronté. Le siège du Parlement se trouve à Midrand en Afrique du Sud.

Source : cumulard.cd



Issoufou Idrissa, PDG du Groupe média 54 Foot, ambassadeur des sports au Parlement panafricain

Actualité post coupe du monde 2022

Mourinho bientôt sur le banc du Portugal ?

La nouvelle, fortement pressentie, a été officialisée le 15 décembre dans la soirée. Fernando Santos n'est plus le sélectionneur du Portugal, a annoncé la Fédération, cinq jours après l'élimination en quarts de finale de la Coupe du monde face au Maroc (1-0). Les deux parties sont parvenues à un accord « pour mettre un terme au parcours de grand succès qui avait débuté en septembre 2014 », et dont le point d'orgue aura été la victoire à l'Euro 2016, a indiqué la FPF dans un communiqué.

L'entraîneur portugais de 68 ans avait affirmé samedi qu'il n'envisageait pas de démissionner, mais la presse locale assurait depuis que les dirigeants de la FPF souhaitaient écourter son mandat, censé durer jusqu'à l'Euro 2024. « Je m'en vais avec le sentiment d'une énorme gratitude. Quand on dirige un groupe, il faut prendre certaines décisions difficiles. C'est normal que tout le monde ne soit pas content des choix que j'ai fait », a réagi Fernando Santos dans une vidéo publiée sur le site

de la fédération, allusion aux polémiques à propos de la place de Cristiano Ronaldo dans l'équipe.

Voilà un dossier épineux à gérer pour son successeur... Qui pourrait être José Mourinho. Selon le quotidien sportif Record, l'actuel entraîneur de l'AS Rome serait la piste prioritaire de la fédération, qui serait même prête à remplacer Santos par un intérimaire afin de lui permettre de terminer la saison avec le club italien.

Interrogé par les journalistes peu avant l'officialisation du départ de Santos, à son arrivée dans le sud du Portugal pour y effectuer un stage avec la Roma, Mourinho n'a fait aucun commentaire. Les entraîneurs portugais Rui Jorge (sélectionneur des moins de 21 ans), Abel Ferreira (Palmeiras), Paulo Fonseca (Lille), Rui Vitoria (sélectionneur de l'Egypte) et Jorge Jesus (Fenerbahçe) figurent également parmi les candidats potentiels cités par les médias.

20minutes.fr



**Heureuse
Année**

**20
23**

SEGUCE TOGO adresse ses meilleurs voeux de fin d'année à l'ensemble de la Communauté du Commerce Extérieur au Togo et à tous ceux qui oeuvrent pour la bonne marche du guichet unique.

Joyeux Noel et Heureuse année 2023



SEGUCE - Rue Gbaga - Quartier Ablogame - Lomé - Togo
Tél. : +228 22 20 69 20 - support@segucetogo.tg - www.segucetogo.tg

SYMPHONIE

Récépissé N°0445/12/01/2012
Siège Social: Sanguera, non loin de l'église catholique Assiko
Edité par l'Agence de communication Sympho Vision
Contacts: 90 38 36 16 / symphonie2012@outlook.com

Directeur de Publication

Yves GALLEY

90 38 36 16 / 99 66 94 91

Rédaction

Elyas PADABADI
Wella Bernard

Idrissou Faisal
Broohm Ani

Direction commerciale: Djibril Assana
Distribution: Idris Koura Mola
Directeur Artistique: René Togan
Imprimerie: Groupe de presse L'Union
Tirage : 2000 exemplaires